

**TRANSPORT PAR VOIE TERRESTRE DE CARBURANT  
DETAXE DESTINE A L'AVITAILLEMENT DES BATEAUX  
Document n° du**

(article 265 bis 1 c du code des douanes)

Annexe de l'attestation d'identification d'utilisateur de carburant pour la navigation maritime autre que de plaisance privée n° du

**Ou (1)**

Raison sociale	
----------------	--

Date de délivrance	Date de fin de validité
--------------------	-------------------------

**I)- TRANSPORT PAR VOIE TERRESTRE**

<i>Nature du carburant:</i>	<b>Super carburant</b> <input type="checkbox"/>	<b>Gazole</b> <input type="checkbox"/>
<i>Quantité pour laquelle le transport est autorisé (en fonction des informations et documents fournis à l'appui de la demande) :</i>	< 333 litres <input type="checkbox"/>	< 1000 litres <input type="checkbox"/>
	> 333 litres <input type="checkbox"/>	> 1000 litres <input type="checkbox"/>
<i>Itinéraire autorisé</i>	<i>Lieu de chargement du carburant</i>	
	<i>Lieu de déchargement et de mise à bord</i>	
<i>Marque, modèle et immatriculation du moyen de transport:</i>		

**II)-ETABLISSEMENTS  
FOURNISSEURS**

<i>Nom et adresse :</i>	
-------------------------	--

**NOTE IMPORTANTE** : Cette autorisation permet à son titulaire de transporter avec un véhicule du carburant détaxé **dans la limite des quantités fixées dans l'autorisation**, depuis le poste d'avitaillement ou du lieu de stockage à terre jusqu'au lieu d'amarrage de son bateau. Le carburant doit être **mis à bord** immédiatement après le transport et doit y demeurer stocké. Le stockage à terre de carburant détaxé à l'intérieur du véhicule est interdit.

Ce document, à caractère purement fiscal, vous permet d'effectuer le transport de carburant par voie terrestre en exonération pour approvisionnement de vos embarcations. Toute question relative à l'application de cette réglementation doit être adressée à la DREAL compétente, notamment les conditions liées à l'emballage et à l'étiquetage des colis, ainsi que la présence à bord des extincteurs (point 1,1,3,6 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises par route – dit « ADR ».

L'administrateur des douanes,

directeur régional des douanes et droits indirects (1)

(1) lorsque le document de transport est délivré à un opérateur non soumis à la détention d'une attestation d'identification